



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 074-217400761-20231214-2023_58D-DE



Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	12
Votants	13

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 8 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Michel SOCQUET-CLERC, Isabelle JOYE, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Guy PHILIPPE, Sylvie AUROY

Pouvoirs : Valérie STEFANUTTI à Isabelle JOYE

Absents : Aurore MOSSIERE, Marlène CHAFFARD, Gilbert LIENARD, Stéphane GREVE, Olivier COUET

23/58

Secrétaire de séance : Christian BOCQUET

OBJET :

Instauration d'une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Les collectivités membres du service RH mutualisé ont confirmé leur volonté d'harmoniser les pratiques en matière de ressources humaines (RH) afin de permettre une équité de traitement entre les agents à l'échelle du territoire et le développement d'une culture RH commune, tout en apportant un cadre sécurisé et cohérent à l'intervention du service RH. Au-delà, l'ambition est de poser un cadre commun capable de soutenir une dynamique positive de (re)valorisation de pouvoir d'achat à l'échelon local, notamment à l'endroit des agents les plus précaires.

La commune souhaite s'engager pleinement dans cette démarche en proposant une politique d'action sociale modernisée reposant sur deux axes :

- L'aide aux loisirs, à travers l'adhésion au comité national d'action sociale (déjà active),
- L'aide à la santé, à travers la mise en place de la participation à la protection sociale complémentaire des agents (mutuelle santé/prévoyance).

La présente délibération a pour objet de fixer les règles en matière de participation à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents.

L'article 4 du décret n° 2011-1474 (précité) prévoit ainsi que :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques "santé" et "prévoyance" ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique ».

Il est proposé que la commune instaure, à compter du 1^{er} janvier 2024, une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre des risques santé et/ou prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, selon les modalités suivantes :

- Une participation financière ouverte sur les deux risques santé et prévoyance,
- Une participation financière ouverte à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit la quotité horaire hebdomadaire de travail, proratisée au temps de présence de l'agent uniquement en cas d'entrée ou de sortie des effectifs en cours de mois,
- Une participation financière plafonnée à 30 € bruts mensuels par agent, notamment en cas de cumul des deux contrats santé et prévoyance,
- Une participation financière versée, sous réserve que l'agent souhaitant en bénéficier justifie d'une attestation d'adhésion à un contrat santé labellisé et/ou à un contrat de prévoyance-maintien de salaire labellisé solidaire et responsable conformément au décret n° 2011-1474 susvisé, stipulant le montant de la cotisation ainsi que les dates de couverture de contrat,
- Une participation financière plafonnée au montant de la cotisation en cas de cotisation santé ou prévoyance versée par l'agent inférieure à 30 € par mois,
- Un versement effectué sur la paye de l'agent jusqu'à la date de fin de couverture du ou des contrat(s) visé(s) ou jusqu'à l'arrêt de production des justificatifs nécessaires par l'agent.

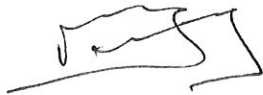
Il appartient en effet à l'agent de justifier de la souscription d'assurance/mutuelle à son arrivée dans la collectivité (avant le 5 du mois pour bénéficier d'un premier versement sur la paye du mois d'arrivée) et à chaque date anniversaire du contrat visé. A défaut, il encourt un non-versement ou, le cas échéant, un versement sans effet rétroactif.

Il appartient à l'agent d'effectuer les démarches nécessaires directement auprès de son assureur et de se montrer vigilant sur la transmission, en temps et en heure, des justificatifs demandés.

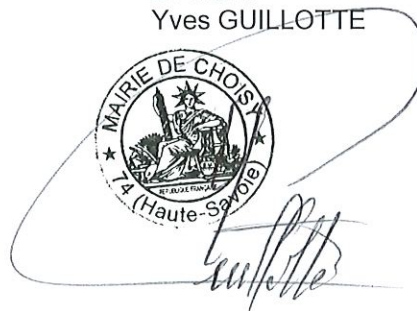
Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre des risques santé et/ou prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, au bénéfice des agents publics et privés de la collectivité, sur leur demande et selon les modalités prévues à la présente délibération, plafonnée à hauteur de 30 € bruts mensuels,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- **Prévoit et inscrit** au budget les crédits nécessaires.

Le secrétaire de séance
Christian BOCQUET



Pour extrait conforme,
Le Maire
Yves GUILLOTTE



Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le
Le maire